

**CAS DE NON-APPLICATION POTENTIELLE ET RÉPONSES – NAVIRES DE THON ROUGE –  
CAS DE NON-APPLICATION POTENTIELLE DÉCLARÉS PAR DES OBSERVATEURS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'OBSERVATEURS RÉGIONAUX DE L'ICCAT**

**Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée - Navires**

<i>Numéro de demande</i>	<i>Date de déclaration</i>	<i>Date de PNC</i>	<i>CPC</i>	<i>PNC</i>	<i>Infraction potentielle à</i>	<i>Réponse</i>
000AL010	17/06/2019	30/05/2019	Albanie	Le thon mort de l'opération de pêche 1, bien qu'il ait été correctement enregistré dans le journal de pêche du navire (0005), a été enregistré sur le même eBCD que le poisson mort capturé dans l'opération de pêche 4.	Article 87 et annexe 11 de la Rec. 18-02.	Le navire autorisé albanais a réalisé quatre opérations de pêche en 24 heures (tôt le matin du 31/5 jusqu'à tôt le matin du 01/06) comme suit : Première opération de pêche 31/05/2019 : Tous les thons rouges capturés étaient sous-taille et ont tous été remis à l'eau. Il y avait 4 spécimens de thon rouge morts. Deuxième opération de pêche 31/05/2019 : Infructueuse ; Troisième opération de pêche 31/05/2019 : Infructueuse ; Quatrième opération de pêche 01/06/2019 : Poissons vivants capturés 154.020 kg et poissons morts 1.980 kg ou 41 spécimens (4 spécimens de la première opération de pêche et 37 spécimens de la quatrième opération de pêche). Le navire a commis une erreur et tous les spécimens morts ont été déclarés comme provenant de l'opération numéro quatre. Conformément à l'Article 87 et à l'annexe 11 de la Rec. 18-02 il y a une erreur de déclaration mais elle a été commise avec la pleine approbation de l'observateur à bord. Au moins, tous les poissons (morts et vivants) capturés lors de l'opération ont été déclarés. Les quantités de poissons trouvés morts dans la senne ont été enregistrées et déduites du quota de l'Albanie. Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 sont les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2.
000DZ039	10/06/2019	09/06/2019	Algérie	Le 09/06/2019, deux navires ont réalisé des opérations de transfert le même jour de manière indépendante. À la page correspondante du carnet de pêche des navires non pêchant dans la même opération conjointe, dans la partie allocation des captures, les capitaines ont renseigné le volume total des prises des deux opérations de transfert décomptées de son quota individuel, sans différencier les deux captures.	Annexe 2 de la Recommandation 18-02	Effectivement, les capitaines de pêche ont additionné les volumes décomptés des quotas individuels de chaque navire pour deux pêches effectuées le même jour pour la même JFO, étant donné que l'espace réservé à cet effet au niveau du carnet de pêche ne permet pas de les mentionner individuellement d'une part. D'autre part, au sens de l'annexe 2, point b, il n'est pas mentionné de manière explicite que le décompte doit être effectué individuellement pour chaque pêche. Toutefois, l'Algérie procèdera comme chaque année à des formations aux profits des capitaines de pêche afin d'améliorer le renseignement du journal de pêche
000DZ037	12/06/2019	04/06/2019	Algérie	Le 04/06/2019, après une opération de pêche nulle (sans capture) d'un navire de l'OPC, le capitaine n'a pas voulu enregistrer cette opération de pêche dans le carnet de pêche.	Annexe 2 de la Recommandation 18-02	Il est à noter que la pêche nulle (sans capture) a été réalisée par le navire XXX du groupe JFO et non pas par le navire YYY. Selon notre interprétation de l'annexe 2 de la Recommandation 18-02, cette information est exigible seulement pour le navire de capture ayant effectué la pêche nulle et non pas pour les autres navires du groupe de la JFO.

<i>Numéro de demande</i>	<i>Date de déclaration</i>	<i>Date de PNC</i>	<i>CPC</i>	<i>PNC</i>	<i>Infraction potentielle à</i>	<i>Réponse</i>
000DZ027	21/06/2019	09/06/2019	Algérie	Le 04/06/2019, après une opération de pêche nulle (sans capture) d'un navire de l'OPC, le capitaine n'a pas voulu enregistrer cette opération de pêche dans le carnet de pêche.	Annexe 2 de la Recommandati on 18-02	Il est à noter que la pêche nulle (sans capture) a été réalisée par le navire XXX du groupe JFO et non pas par le navire YYY. Selon notre interprétation de l'annexe 2 de la Recommandation 18-02, cette information est exigible seulement pour le navire de capture ayant effectué la pêche nulle et non pas pour les autres navires du groupe de la JFO.
000DZ033	23/03/2019	21/06/2019	Algérie	Relatif à l'opération de pêche n°11 et l'opération de transfert n°4 : l'eBCD mentionne la date du 13/06 comme date de capture alors que l'opération de pêche a eu lieu le 20/06. La somme des poids figurant dans les sections 3 (poids vivant) et 4 (poids mort) ne correspond pas au poids noté dans la section 2 (poids total) : Section 2 : Poids total = 108301.682 ; Section 3 : Poids vivant = 108068.026 ; Section 4 : Poids mort = 233.64 ; Section 3+4 = 108301.666	Annexe 2 de la Recommandati on 18-02	Pour la pêche n°11 et l'opération de transfert n°9 : Effectivement, il y eu une erreur qui a été enregistrée dans la date de pêche, qui est mentionnée sur l'eBCD, à savoir le 13/06/2019. L'ITD de ladite pêche a été établi avec le numéro de cet eBCD. Après vérification de cet eBCD, il a été constaté qu'une erreur s'est produite dans la date de pêche mais il était impossible de procéder à la correction de cette erreur. À cet égard, Tragsa nous a informés qu'il est impossible de procéder au changement de la date et qu'il faut procéder à la suppression du eBCD et qu'un nouveau eBCD sera créé par le navire de capture. Concernant l'erreur signalée concernant le poids enregistré au niveau de la section 2, 3 et 4, il est à noter qu'ils ont été établis conformément à l'annexe 11, point a de la Recommandation 18-02, à savoir les quantités consignées dans l'ITD (transférées à l'état vivant) doivent être égales à celles consignées dans la rubrique 3 du BCD associé. Les erreurs décimales constatées dans l'eBCD ont été corrigées lors de l'établissement du nouveau BCD
000DZ039	23/06/2019	16/06/2019	Algérie	Les numéros ICCAT de deux navires ont été inversés dans le carnet de pêche.	Annexe 2 de la Recommandati on 18-02	Il s'agit d'une erreur de transcription.
000DZ027	27/06/2019	20/06/2019	Algérie	Le nombre de poissons déclaré dans la section 3 de l'eBCD (N=3398) est différent de celui déclaré dans l'ITD (N=3400). Le nombre déclaré dans l'ITD est cohérent avec l'estimation de l'observateur (moins de 10% de différence), c'est pourquoi l'ITD a été signé.	Rec. 18.13 annexe 1	Effectivement, une erreur a été commise lors de l'élaboration de l'ITD. Le capitaine a transcrit le nombre total de pièces du thon rouge (y compris les pièces mortes). Dans ce contexte, un renforcement des compétences sera assuré par l'administration des pêches par des formations des capitaines de pêches quant au renseignement du carnet de pêche et à la compréhension des recommandations.
000DZ033	01/07/2019	28/06/2019	Algérie	Le 01/07/2019, suite à la réception de l'eBCD, cette PNC fait suite à la PNC envoyée pour le même déploiement le 23/06/2019 ; le 23/06 la non-conformité potentielle avait été envoyée concernant l'BCD. Depuis, les corrections ont bien été faites mais le numéro d'eBCD a été changé.	Rec. 18-13 annexe 1	Pour la pêche n°11 et l'opération de transfert n°9 : Effectivement, il y eu une erreur qui a été enregistrée dans la date de pêche, qui est mentionnée sur l'eBCD à savoir le 13/06/2019. L'ITD de ladite pêche a été établi avec le numéro de cet eBCD. Après vérification de cet eBCD, il a été constaté qu'une erreur s'est produite dans la date de pêche mais il était impossible de procéder à la correction de cette erreur. À cet égard, Tragsa nous a informés qu'il est impossible de procéder au changement de la date et qu'il faut procéder à la suppression du eBCD et qu'un nouveau eBCD sera créé par le navire de capture. A ce titre, un nouvel eBCD a été établi en remplacement de l'eBCD erroné. Concernant l'erreur signalée concernant le poids enregistré au niveau de la section 2, 3 et 4, il est à noter qu'ils ont été établis conformément à l'annexe 11, point a de la Recommandation 18-02, à savoir les quantités

<i>Numéro de demande</i>	<i>Date de déclaration</i>	<i>Date de PNC</i>	<i>CPC</i>	<i>PNC</i>	<i>Infraction potentielle à</i>	<i>Réponse</i>
						consignées dans l'ITD (transférées à l'état vivant) doivent être égales à celles consignées dans la rubrique 3 du BCD associé. Les erreurs décimales constatées dans l'eBCD ont été corrigées lors de l'établissement du nouveau BCD
000EU007	31/05/2019	31/05/2019	UE-Espagne	Après une opération de pêche le 30/05 avec une capture nulle, le navire n'a pas enregistré cette opération dans le journal de pêche.	Article 66 de la Recommandation 18-02 / Article 66 a) de la Recommandation 17-07.	Après la capture nulle, le navire a immédiatement procédé à une pêche avec capture et a demandé l'autorisation de transfert. Tant que la capture n'était pas enregistrée, le journal électronique ne permettait pas d'enregistrer une autre capture (ni la capture nulle). Le 31, après avoir terminé la déclaration de capture et réalisé le transfert, la capture nulle a été enregistrée.
000EU140	04/06/2019	02/06/2019	UE-Italie	Le 1er juin, le navire a réalisé une opération de transfert, la vidéo était en totale conformité avec la Rec. 18-02 et le nombre de poissons estimé par l'observateur était conforme à l'estimation du capitaine. Avant que l'observateur ne signe l'ITD et compte tenu du volume important de poissons transférés (plus de 3.300 poissons), l'opérateur de la ferme a décidé de réaliser un transfert volontaire pour avoir une seconde estimation et séparer la capture dans 2 cages différentes. Le 2 juin, le transfert volontaire a été réalisé. Le nombre de poissons estimé par le capitaine et l'observateur restait cohérent (moins de 10% de différence) mais le numéro d'autorisation n'a pas été enregistré sur les vidéos.	Rec. 18-02; Para 92, Annexe 8 viii	L'observation réalisée dans un premier temps était considérée comme normale et le ROP a signé les documents. Par conséquent, l'observation du transfert volontaire suivant de ces mêmes poissons ne peut pas être considérée comme une PNC.
n/a	06/06/2019	04/06/2019	UE-Italie	Depuis le 5 juin, tous les observateurs ont déclaré des opérations de pêche illégales de la part des petits bateaux autour du filet de senne (photos jointes). Des lignes de pêche illégales, calées par ces petits bateaux, ont été remontées par le senneur et les captures remises à l'eau. Selon les capitaines des senneurs, les autorités et les garde-côtes ont déjà été avertis de ce problème. Leurs actions compliquent fortement toutes les opérations de pêche et l'opération de transfert des senneurs.		Il n'y a pas de PNC à l'encontre du navire de capture qui semble être davantage une victime de la situation créée par les petits navires.
000EU135	21/06/2019		UE-Chypre	La configuration du logiciel de journal de pêche ne permettait pas au capitaine d'enregistrer les prises attribuées des autres navires. L'observateur a constaté les nombreuses tentatives du capitaine pour enregistrer ces informations et sa demande d'assistance auprès du MFF. Les prises attribuées ont été soumises à la place par le MFF au bureau basé à terre.	Recommandation 18-02; Para 63 et Annexe 2.	<i>Réponse non disponible à la date de rédaction</i>
000EU051 000EU053 000EU065 000EU054 000EU066 000EU046	17/06/2019		UE-France	L'ITD (UE-FRA-2019/2376/ITD) avait 4 chiffres au lieu de 3 ; PNC administrative non déclarée en temps réel mais incluse dans le rapport final.	Article 89a de la Rec. 18-02 / 73a de la Rec. 17-07.	<i>Réponse non disponible à la date de rédaction</i>
000EU148	25/06/2019	25/06/2019	UE-	Le 25/06/2019 après l'opération de transfert 7 depuis le	Article 92	La cage a été bloquée et aucun autre transfert n'a pu être autorisé

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
			Italie	filet jusqu'à la cage EU.MLT-029.FF il y avait une différence de plus de 10% entre l'estimation de l'observateur et l'estimation indiquée sur l'ITD pour le nombre total de poissons transférés. Nombre de poissons transférés estimés par l'observateur : 1.150. Nombre de poissons sur l'ITD : 800. L'observateur n'a pas signé l'ITD.	Annexe 8	depuis ou vers la cage concernée. Aucun transfert de la cage concernée vers un autre navire remorqueur ou d'autres navires remorqueurs n'a pu non plus être autorisé. Le navire remorqueur qui remorquait la cage n'a pas été autorisé à entrer dans les eaux relevant de la juridiction ou de la souveraineté d'un pays tiers. Un transfert de contrôle a été réalisé le 20/07/2019 et la vidéo correspondante a été révisée par une équipe composée du coordinateur de l'EFCA, d'un inspecteur italien et d'un inspecteur maltais. Après analyse des enregistrements vidéo, le nombre moyen estimé de poissons dans la cage était supérieur de 42,7% à l'estimation du capitaine du navire de capture. Par conséquent, la cage restera bloquée jusqu'à ce que l'opération de mise en cage soit autorisée par l'État du pavillon de la capture lorsque l'État d'élevage en aura fait la demande. Avant l'opération de mise en cage, aucun autre transfert ne sera réalisé depuis ou vers la cage. L'opération de mise en cage devra être réalisée dans une cage vide qui devra être immédiatement scellée à la fin de l'opération de mise en cage. L'enquête sera close lorsque les résultats de la caméra stéréoscopique pour cette cage, après l'opération de mise en cage, seront mis à la disposition de l'État du pavillon du navire de capture.
000EU148	25/06/2019	25/06/2019	UE-Italie	Un poisson-lune mort a été capturé et hissé à bord du navire mais n'a pas été déclaré dans le carnet de pêche.	Recommandation 18-02 ; Para 63 et Annexe 2	Le poisson-lune n'est pas une espèce ICCAT. Même si cette espèce devrait être enregistrée dans le journal de pêche, ceci ne peut pas être considéré comme une PNC par rapport aux dispositions de l'ICCAT relatives au thon rouge.
000EU119	18/07/2019 (déclaré avec le rapport final)	10/06/2019 et 02/07/2019	UE-Croatie	Le 10/06/2019 et le 02/07/2019, le journal de pêche n'indiquait pas les informations complètes sur les allocations de capture. En outre, les positions enregistrées dans le journal de pêche, qui étaient automatiquement produites par un système GPS relié au carnet de pêche, semblaient incorrectes et étaient différentes de celles indiquées sur le GPS sur le pont.	Rec. 18-02, para 63 et annexe 2	Réponse non disponible à la date de rédaction
000EU125	18/07/2019	01/07/2019	UE-Croatie	Veillez noter que le rapport inclut une PNC qui n'a pas été signalée en temps réel. Pour l'opération de transfert 6, le numéro d'autorisation de transfert indiqué au début de la vidéo était incorrect. Toutefois, étant donné que l'observatrice était convaincue que la vidéo portait sur l'opération qu'elle surveillait, en raison d'autres détails correspondants, elle a contresigné l'ITD.	Recommandation 18-02, Article 91 et Annexe 8, paragraphe iv	Réponse non disponible à la date de rédaction
000EU130	18/07/2019	1) 28/05; 31/05; 12/06; et 29/06/2019. 2) 15/06/2019	UE-Croatie	1) Aucune entrée dans le journal de pêche alors que le navire était ancré (mais pas dans un port) se protégeant des mauvaises conditions météorologiques 2) Une prise accessoire de requin peau bleue n'a pas été consignée dans le journal de pêche	Recommandation 18-02, Article 63 et Annexe 2	Réponse non disponible à la date de rédaction
000EU132	18/07/2019	15/06/2019 et	UE-Croatie	Des prises accessoires de requin peau bleue (BSH - <i>Prionace glauca</i> ) et de bonitou (BSK - <i>Auxis rochei</i> ) n'ont pas été	Recommandation	Réponse non disponible à la date de rédaction

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
		02/07/2019		enregistrées par le navire. L'estimation du poids du bonitou n'a pas été possible. Pendant l'opération de transfert 2, un poisson lune (MOP - <i>Mola spp</i> ) a été observé dans le filet. Il a été remis à l'eau vivant.	on 18-02, Article 63 et Annexe 2	
000EU133	18/07/2019	14/06/2019	UE-Croatie	Ce navire n'a pas enregistré une prise accessoire d'auxide.	Recommandati on 18-02, Article 63 et Annexe 2	Réponse non disponible à la date de rédaction
000EU128	19/07/2019		UE-Croatie	Le GPS n'était pas connecté en permanence au journal de pêche et les positions enregistrées n'étaient donc pas correctes.	Cela a été considéré comme une PNC administrative et n'a pas été signalé en temps réel.	Réponse non disponible à la date de rédaction
000LY172	31/05/2019	26-29/05/2019	Libye	Du 26 au 29, il n'y avait pas de journal de pêche (sur support papier ou électronique) à bord du navire.	Recommandati on 18_02 ; Para 63 Annexe2 section A	Le journal de pêche du navire est arrivé à Malte le 29 mai et a été livré à bord ce jour-là. Il est à noter que le navire n'a pas quitté le port jusqu'au 31 mai 2019 pour commencer la saison de pêche.
000LY170	31/05/2019	26-29/05/2019	Libye	Du 26 au 29, il n'y avait pas de journal de pêche (sur support papier ou électronique) à bord du navire.	Recommandati on 18_02 ; Para 63 Annexe2 section A	Le journal de pêche du navire est arrivé à Malte le 29 mai et a été livré à bord ce jour-là. Il est à noter que le navire n'a pas quitté le port jusqu'au 31 mai 2019 pour commencer la saison de pêche.
000LY175	05/06/2019	26-29/05/2019	Libye	L'observateur l'a signalé le 04/06/2019. Du 26 au 29, il n'y avait pas de journal de pêche (sur support papier ou électronique) à bord du navire. Le journal de pêche a été reçu le 29. Toutes les informations requises ont alors été renseignées rétroactivement. Il n'a pas été possible de soumettre immédiatement la PNC en raison de communications limitées sur le navire.	Recommandati on 18_02 ; Para 63 Annexe2 section A	Le journal de pêche du navire est arrivé à Malte le 29 mai et a été livré à bord ce jour-là. Il est à noter que le navire n'a pas quitté le port jusqu'au 31 mai 2019 pour commencer la saison de pêche.
000LY169	07/05/2019	26-29/05/2019	Libye	L'observateur l'a signalé le 04/06/2019. Du 26 au 29, il n'y avait pas de journal de pêche (sur support papier ou électronique) à bord du navire. Le journal de pêche a été reçu le 29. Toutes les informations requises ont alors été renseignées rétroactivement. Il n'a pas été possible de soumettre immédiatement la PNC en raison de communications limitées sur le navire.	Recommandati on 18_02 ; Para 63 Annexe2 section A	Le journal de pêche du navire est arrivé à Tunis le 29 mai et a été livré à bord ce jour-là. La situation en Libye a entraîné le retard des horaires normaux des vols.
000LY177	07/06/2019	26-29/05/2019	Libye	L'observateur l'a signalé le 04/06/2019. Du 26 au 29, il n'y avait pas de journal de pêche (sur support papier ou électronique) à bord du navire. Le journal de pêche a été reçu le 29. Toutes les informations requises ont alors été renseignées rétroactivement. Il n'a pas été possible de soumettre immédiatement la PNC en raison de communications limitées sur le navire.	Recommandati on 18_02 ; Para 63 Annexe 2 section A.	Le journal de pêche du navire est arrivé à Tunis le 29 mai et a été livré à bord ce jour-là. La situation en Libye a entraîné le retard des horaires normaux des vols.
000LY176	07/06/2019	26-	Libye	L'observateur l'a signalé le 04/06/2019. Du 26 au 29, il n'y	Recommandati	Le journal de pêche du navire est arrivé à Tunis le 29 mai et a été

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
		29/05/2019		avait pas de journal de pêche (sur support papier ou électronique) à bord du navire. Le journal de pêche a été reçu le 29. Toutes les informations requises ont alors été renseignées rétroactivement. Il n'a pas été possible de soumettre immédiatement la PNC en raison de communications limitées sur le navire.	on 18_02; Para 63 Annexe 2 section A.	livré à bord ce jour-là. La situation en Libye a entraîné le retard des horaires normaux des vols.
000LY179	07/06/2019	26-29/05/2019	Libye	Pendant toute la campagne de pêche, ni la date ni le port de départ n'étaient indiqués sur le journal de pêche. Il n'a pas été possible de soumettre immédiatement la PNC en raison de communications limitées sur le navire.	Recommandati on 18_02; Para 63 Annexe 2 section A.	Le journal de pêche élaboré pour la campagne comporte des données pré-imprimées pour faciliter le remplissage des cases vides mais le capitaine pensait que ce type de données (port et date de départ) était pré-imprimé dans le journal de pêche à bord. Le capitaine a commis un oubli et a déjà procédé à la correction de son journal de pêche.
000LY173	12/06/2019	26-29/05/2019	Libye	L'observateur l'a signalé le 04/06/2019. Du 26 au 29, il n'y avait pas de journal de pêche (sur support papier ou électronique) à bord du navire. Le journal de pêche a été reçu le 29. Toutes les informations requises ont alors été renseignées rétroactivement. Il n'a pas été possible de soumettre immédiatement la PNC en raison de communications limitées sur le navire.		Le journal de pêche du navire est arrivé à Malte le 29 mai et a été livré à bord ce jour-là. Il est à noter que le navire n'a pas quitté le port jusqu'au 31 mai 2019 pour commencer la saison de pêche.
000LY179	13/06/2019	10/06/2019	Libye	À la suite de l'opération de transfert 1 réalisée le 10 juin 2019, le capitaine du navire a déclaré 2 poissons morts dans le journal de pêche (page 166) et sur l'eBCD. Le nombre de poissons morts déclaré par le capitaine est inférieur au nombre constaté par l'observateur à bord.	Rec. 18-02	L'observateur a déclaré avoir vu des poissons remis à l'eau directement depuis le filet qui n'ont pas été hissés à bord du navire et donc considérés comme des poissons remis à l'eau.
000LY178	25/06/2019	24/06/2019	Libye	L'observateur a reçu l'eBCD le 24/06/2019 en ce qui concerne FOP1 et TOP 1 de ce navire. La rubrique consacrée au commerce de spécimens vivants de l'eBCD (section 3) indiquait le poids et le nombre total de poissons capturés (morts+vivants) et non le poids vifs et le nombre seulement : Section 2 : poids total = 136.260 kg ; Nbr de poissons = 3.785. Section 3 : Poids vif = 136.260 kg (au lieu de 136.225 kg) ; Nbr de poissons = 3.785 (au lieu de 3.784)	Recommandati on 18-13 Annexe 1	. Le poisson mort est remis à l'eau pendant l'opération de transfert après la capture. Il est donc impossible de mentionner le poisson mort à la rubrique 3 « Information commerciale pour le commerce de poissons vivants ». Ainsi, 1 spécimen, 35 kg, de poisson mort a été indiqué à la rubrique 4 « Informations de transfert », après déduction de 1 spécimen, 35 kg, de poisson mort, le transfert total était de 3.784 spécimens/136.225 kg au lieu de 3.785 spécimens/136.260 kg.
000LY169	25/06/2019	24/06/2019	Libye	Le 10/06/2019, le navire a réalisé un transfert volontaire d'une cage à une autre, toutes deux remorquées par le même remorqueur. Sur l'eBCD correspondant, à la section 4, le numéro de cage était erroné.	Recommandati on 18-13 Annexe 1	Nous nous excusons de cette erreur. Cette erreur a été commise par le capitaine du navire de pêche. La section 4 de l'eBCD a été modifiée en conséquence.
000LY172	28/06/2019	26/06/2019	Libye	Le 27/06/2019, la rubrique 3 « Information commerciale pour le commerce de poissons vivants » de l'eBCD incluait le poids et le nombre de toute la capture (spécimens morts+vivants). Section 2 : Nbr de poissons : 1.652 ; poids total : 190.140kg. Section 3 : Nbr de poissons : 1.652 (au lieu de 1.650 enregistré dans l'ITD) ; poids vif : 190.140 kg (au lieu de 189.750 kg). Section 4 : Nbr de poissons : 2 ; poids total : 390 kg	Recommandati on 18-13 Annexe 1	L'erreur d'enregistrement de la rubrique 3 a bien été notée. Les chiffres de l'eBCD seront modifiés dès que les résultats finaux de la mise en cage des enregistrements de la caméra stéréoscopique seront soumis par les autorités maltaises.
000LY171	28/06/2019	26/06/2019	Libye	Le 26/06/2019, la rubrique 3 « Information commerciale pour le commerce de poissons vivants » de l'eBCD incluait le poids et le nombre de toute la capture (spécimens	Recommandati on 18-13 Annexe 1	L'erreur d'enregistrement de la rubrique 3 a bien été notée. Les chiffres de l'eBCD seront modifiés dès que les résultats finaux de la mise en cage des enregistrements de la caméra

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
				morts+vivants). Section 2 : Nbr de poissons : 503 ; poids total : 30.180 kg Section 3 : Nbr de poissons : 503 (au lieu de 500) ; poids vif : 30.180kg kg (au lieu de 30.000kg). Section 4 : Nbr de poissons : 3 ; poids total : 180 kg		stéréoscopique seront soumis par les autorités maltaises.
000LY170	28/06/2019		Libye	La rubrique 3 « Information commerciale pour le commerce de poissons vivants » de deux eBCD incluait le poids et le nombre de toute la capture (spécimens morts+vivants). En outre, entrée incomplète dans le journal de pêche, pas de date/heure de départ ni de port de débarquement.	Recommandation 18-13 ; Annexe 1 / Rec. 18-02 ; para 63/ Annexe 2	L'erreur d'enregistrement de la rubrique 3 a bien été notée. Les chiffres de l'eBCD seront modifiés dès que les résultats finaux de la mise en cage des enregistrements de la caméra stéréoscopique seront soumis par les autorités maltaises.  Le fait que certains détails ne soient pas enregistrés dans le journal de pêche est un oubli et on a attiré l'attention du capitaine à ce sujet.
000LY167	15/07/2019	18/06/2019	Libye	Le navire est entré dans les eaux territoriales grecques sans autorisation.	Note : Le pavillon turc mentionné dans le rapport se réfère à un pavillon de courtoisie. Il a été clarifié avec le consortium que le navire battait également le pavillon libyen à ce moment-là.	En réalité, ce navire est un navire libyen avec un pavillon de courtoisie turc. Le capitaine n'a pas remarqué qu'il entrait dans les eaux relevant de la Grèce. À cet endroit précis, le couloir maritime est très étroit entre la Grèce et la Turquie. Nous nous excusons auprès des autorités grecques pour cette violation involontaire de leurs eaux.
000NO182	13/09/2019 PNC administrative ; il n'a pas été jugé nécessaire de la signaler en temps réel.	23/08/2019	Norvège	Une opération de pêche avec une capture nulle réalisée le 23/08/2019 n'a pas été enregistrée dans le journal de pêche. Le capitaine du navire a informé l'observateur qu'il pensait qu'il n'était pas nécessaire d'enregistrer les opérations de pêche infructueuses. Le journal de pêche a été mis à jour le lendemain avant 09h00 (UTC) mais il n'a pas été possible de modifier l'heure, la date et la position qui reflètent donc les données au moment de la saisie et non de l'opération en elle-même.	Article 66 de la Recommandation 18-02 Annexe 2	La réglementation norvégienne sur le système de déclaration électronique (réglementation sur les exigences en matière de journal de pêche) stipule que toutes les opérations de pêche doivent être enregistrées dans le journal de pêche. Cela inclut aussi les opérations de pêche avec des captures nulles. Avant le début de la saison de pêche de thon rouge, la Direction des pêches de la Norvège a rappelé aux senneurs norvégiens ciblant le thon rouge d'enregistrer les opérations de pêche avec des captures nulles. Il est évident que ces informations n'ont pas été communiquées au capitaine du navire. Nous allons contacter les capitaines des trois autres senneurs ciblant le thon rouge pour leur rappeler d'enregistrer les opérations de pêche avec des captures nulles dans le journal de pêche électronique.
000NO183	03/10/2019 (PNC administrative ; il n'a pas été jugé nécessaire de la	31/08/2019 et 23/09/2019	Norvège	Aucune entrée dans le journal de pêche du navire le 31 août et le 23 septembre. Le système de journal de pêche électronique du navire ne permettait pas la saisie d'un enregistrement à moins qu'une opération ou une entrée/sortie d'un port ne soit réalisée. Dans le cas du 23 septembre, le navire était en phase de recherche constante de la veille jusqu'au lendemain.	Article 66 de la Recommandation 18-02 Annexe 2	Le paragraphe 12 de la réglementation norvégienne sur le système de déclaration électronique (réglementation sur les exigences en matière de journal de pêche) stipule clairement que les navires sont tenus de soumettre un rapport quotidien de capture et d'activités (DCA) même s'il n'y a pas d'opération de pêche ce jour-là. Nous avons contacté le Centre de surveillance des pêches de la Norvège qui nous a informés que tous les systèmes de

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
	signaler en temps réel).					journal de pêche homologués pour une utilisation à bord des navires norvégiens sont en mesure d'enregistrer un DCA même s'il n'y a pas d'opération de pêche. Nous allons rappeler au capitaine du navire qu'il est tenu de soumettre une déclaration quotidienne dans toutes les pêcheries norvégiennes.
000SYR16 5	17/06/2019		Syrie	Le journal de pêche du navire n'était pas rempli tous les jours et n'incluait pas les informations sur l'engin de pêche.	Article 63 de la Recommandation 18-02 et précisé dans l'Annexe 2 de la Recommandation 18-02.	Le navire est un nouveau senneur construit en 2018 qui a réalisé des activités de pêche de thon rouge pour la première fois en 2019. Après avoir interrogé le capitaine du navire à ce sujet, il a indiqué qu'il remplissait le journal de pêche à la fin de chaque sortie et n'était pas au courant de la recommandation de l'ICCAT relative au remplissage quotidien du journal de pêche. Le capitaine du navire a confirmé que le journal de pêche du navire serait rempli tous les jours et que les informations relatives à l'engin de pêche y seraient incluses. Nous confirmons que les recommandations de l'ICCAT seront strictement appliquées par les navires syriens.
000TR067	21/05/2019	17/05/2019	Turquie	Pour l'opération de transfert 1 associée à l'opération de pêche 1, une estimation indépendante de la quantité transférée n'a pas pu être réalisée par un observateur en raison de la qualité de la vidéo. L'ITD n'a pas été signé. La PNC a été soumise pour le transfert original. Nous comprenons qu'aucun transfert volontaire n'a été ou ne sera effectué. Il n'a pas été possible de soumettre immédiatement la PNC car l'observateur n'avait pas d'accès direct aux communications.	Rec. 18-02; Para 92, Annexe 8 viii	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo du transfert concerné ont été demandés à l'opérateur et, en tout état de cause, même si les investigations sont toujours en cours le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et en présence d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. L'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validé par notre autorité tant qu'un transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. À la suite d'un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéos, réalisé par les inspecteurs du MoAF pour l'opération en question, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF avait été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
000TR019	25/05/2019	23/05/2019	Turquie	Pour l'opération de transfert 2 associée à l'opération de pêche 9, l'observateur n'a pas pu réaliser une estimation indépendante en raison du manque de lumière pendant le transfert nocturne. Aucun transfert volontaire n'a été réalisé. L'ITD n'a pas été signé. Il n'a pas été possible de soumettre immédiatement la PNC en raison de communications limitées sur le navire.	Recommandation 18.02 ; Para 92 Annexe 8 vii et viii.	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo du transfert concerné ont été demandés à l'opérateur et, en tout état de cause, même si les investigations sont toujours en cours le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et en présence d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. L'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validé par notre autorité tant qu'un transfert

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
						de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. À la suite d'un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéos, réalisé par les inspecteurs du MoAF pour l'opération en question, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF avait été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
000TR158	28/05/2019	24/05/2019	Turquie	Pour l'opération de transfert 2 associée à l'opération de pêche 9, l'observateur n'a pas pu réaliser une estimation indépendante en raison du manque de lumière pendant le transfert nocturne ; en outre, le passage des poissons s'est effectué en groupes très importants empêchant une comptabilisation précise. Aucun transfert volontaire n'a été réalisé. L'ITD n'a pas été signé. La PNC n'a pas été immédiatement soumise en raison d'un oubli.	Recommandation 18_02 ; Para 92 Annexe 8 vii et viii.	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo des transferts concernés ont été demandés à l'opérateur et, en tout état de cause même si les investigations sont toujours en cours, le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » en présence d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. L'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validé par notre autorité tant qu'un transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. L'opérateur a indiqué et confirmé qu'étant donné que les thons rouges ont frayé lors de l'opération de transfert, la visibilité s'est réduite en conséquence. À la suite d'un examen détaillé des enregistrements vidéo de l'opération en question, réalisé par les inspecteurs du MoAF, il a été confirmé que les conditions de visibilité étaient médiocres pour estimer la quantité de poissons. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF avait été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
000TR159	28/05/2019	26/05/2019	Turquie	Pour l'opération de transfert 3 associée à l'opération de pêche 6, l'observateur n'a pas pu réaliser une estimation indépendante en raison de la mauvaise qualité ou clarté de la vidéo. Aucun transfert volontaire n'a été réalisé. L'IDT n'a pas été signé.	Recommandation 18_02; Para 92 et Annexe 8 viii	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo des transferts concernés ont été demandés à l'opérateur et, en tout état de cause même si les investigations sont toujours en cours, le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » en présence d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. L'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validé par notre autorité tant qu'un transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. L'opérateur a indiqué et confirmé qu'étant donné que les thons rouges ont frayé lors de l'opération de transfert, la visibilité s'est réduite en conséquence. À la suite d'un examen détaillé des

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
						enregistrements vidéo de l'opération en question, réalisé par les inspecteurs du MoAF, il a été confirmé que les conditions de visibilité étaient médiocres pour estimer la quantité de poissons. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF avait été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
000TR161	30/05/2019	29/05/2019	Turquie	Pour l'opération de transfert 1 associée à l'opération de pêche 6, la porte n'était pas totalement visible sur l'enregistrement vidéo du transfert. Aucun transfert volontaire n'a été réalisé. L'ITD n'a pas été signé. L'ITD n'a pas été signé.	Recommandation 18_02 ; Para 92 et Annexe 8 viii.	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo du transfert concerné ont été demandés à l'opérateur et, en tout état de cause, même si les investigations sont toujours en cours le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et en présence d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. L'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validé par notre autorité tant qu'un transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. À la suite d'un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéos, réalisé par les inspecteurs du MoAF pour l'opération en question, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales. Les inspecteurs du MoAF ont constaté que malgré les conditions maritimes le transfert a pu être parfaitement enregistré, que les passages des poissons ont pu être observés et que la quantité de poissons a pu être estimée. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF avait été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
000TR163	01/06/2006	31/05/2019	Turquie	Pour l'opération de transfert 1 associée à l'opération de pêche 5, il n'a pas été possible de réaliser une estimation indépendante du poisson transféré. En outre, la cage ne portait pas de numéro identifiable.	Recommandation 18_02 ; Para 92 et Annexe 8 viii / Ceci était une infraction à la Recommandation 18_02 ; Para 86.	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo du transfert concerné ont été demandés à l'opérateur et, en tout état de cause, même si les investigations sont toujours en cours le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et en présence d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. L'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validé par notre autorité tant qu'un transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. À la suite d'un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
						vidéos, réalisé par les inspecteurs du MoAF pour l'opération en question, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales. Les inspecteurs du MoAF ont constaté que malgré les conditions maritimes le transfert a pu être parfaitement enregistré, que les passages des poissons ont pu être observés et que la quantité de poissons a pu être estimée. L'opérateur a indiqué que le numéro sur la cage était identifiable mais étant donné que l'observateur régional se trouvait sur le côté opposé de la cage il ne pouvait pas voir la plaque sur laquelle le numéro de cage était écrit. L'observateur a également été informé du numéro de cage. Le MoAF a confirmé que le numéro de cage était écrit à la fois sur l'ITD et le BCD. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF avait été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
000TR016	01/06/2019	24/05/2019 et 27/05/2019	Turquie	1) Pour l'opération de transfert 3 associée à l'opération de pêche 11, l'observateur n'a pas pu réaliser une comptabilisation indépendante des poissons en raison de la mauvaise qualité de la vidéo due à de faibles niveaux de luminosité. Aucun transfert volontaire n'a été réalisé et l'ITD n'a pas été signé. 2) Pour l'opération de transfert 5 associée à l'opération de pêche 13, l'observateur n'a pas pu réaliser une comptabilisation indépendante des poissons en raison de la mauvaise qualité de la vidéo due à de faibles niveaux de luminosité. Aucun transfert volontaire n'a été réalisé et l'ITD n'a pas été signé. Le retard dans la déclaration de ces deux PNC était dû à des communications limitées sur le navire.	Recommandation 18_02 ; Para 92 et Annexe 8 viii/ Recommandation 18_02 ; Para 92 et Annexe 8 viii.	1) et 2) Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne les PNC signalées avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo des transferts concernés ont été demandés à l'opérateur et, en tout état de cause, même si les investigations sont toujours en cours, le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et en présence d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. Les eBCD correspondant à ces opérations de pêche conduites par le navire XXX n'ont pas été validés par notre autorité tant qu'un transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. À la suite d'un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéos, réalisé par les inspecteurs du MoAF pour les opérations en question, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales. Des transferts de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF avaient été effectués à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
000TR172	01/06/2019	31/05/2019	Turquie	Pour l'opération de transfert 1 associée à l'opération de pêche 6, l'enregistrement vidéo du transfert a été soumis à l'observateur 24 heures environ après la fin de l'opération. Lorsque l'enregistrement vidéo a été remis à l'observateur, ce dernier a pu réaliser une estimation du nombre de poissons et l'ITD a été signé. Aucun transfert volontaire n'a	Recommandation 18_02 ; Para 92 et Annexe 8 i	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a indiqué que le navire en question avait réalisé une opération de pêche de thon rouge le 31 mai et le 1er juin et que les enregistrements vidéo des transferts (au navire XXX)

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
				été réalisé.		correspondant aux opérations de pêche suivantes avaient été remis à l'observateur régional de l'ICCAT. Toutefois, l'opérateur a aussi confirmé qu'en raison des opérations de pêche simultanées réalisées par le navire, la vidéo n'a pas pu être remise immédiatement à l'observateur. À la suite d'un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéos, réalisé par les inspecteurs du MoAF pour les opérations en question, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales.
000TR069	04/06/2019	01/06/2019	Turquie	Pour l'opération de transfert 2 associée à l'opération de pêche 7, deux thons morts n'ont pas été enregistrés par le navire. L'observateur a pu mesurer les tailles des poissons mais le navire ne disposait pas de l'infrastructure permettant de les peser. En outre, une opération a capturé exclusivement de la thonine commune qui n'a pas été enregistrée sur le journal de pêche et ce dernier n'a pas été complété pendant plusieurs jours.	Recommandati on 18_02, Annexe 11; Rec. 18-02, Art. 63 & Annexe 2	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Il a été indiqué que lors de la pêche réalisée par le navire le 1er juin 2019, la plupart de la capture pesait moins de 30 kg et que ces thons rouges vivants ont été remis en mer en présence de l'observateur régional. L'opérateur a confirmé que les deux thons morts déclarés n'étaient pas du thon rouge mais d'autres thons et n'ont pas été enregistrés par inadvertance dans le journal de pêche du navire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter toute récidive. En ce qui concerne l'absence l'infrastructure permettant de peser les poissons morts en question, cela a été considéré comme une faute de l'observateur car l'observateur régional doit conserver avec lui son propre équipement que lui a remis le Programme d'observateurs régionaux pour le thon rouge. Le MoAF a vérifié en détails le journal de pêche et les documents d'ITD de cette pêche et n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales.
000TR024	13/06/2019	08/06/2019	Turquie	Pour l'opération de transfert 3 associée à l'opération de pêche 17, l'observateur n'a pas été en mesure de compter les poissons en raison de la qualité de l'enregistrement vidéo. Aucun transfert volontaire n'a été réalisé. L'ITD n'a pas été signé. Le retard dans la déclaration était dû à un accès limité aux communications sur le navire.	Recommandati on 18_02 ; Para 92 et Annexe 8 viii	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo du transfert concerné ont été demandés à l'opérateur et, en tout état de cause, même si les investigations sont toujours en cours le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et en présence d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. L'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validé par notre autorité tant qu'un transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. À la suite d'un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéos, réalisé par les inspecteurs du MoAF pour l'opération en question, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF avait été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
						de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
000TR017	18/06/2019	11/06/2019	Turquie	Le 11/06/2019, aucune saisie n'a été réalisée dans le journal de pêche mais seulement deux jours plus tard. L'opération de pêche 9 avec une capture nulle a été réalisée ce jour-là et n'a donc pas été enregistrée pendant deux jours.	Recommandati on 18-02 ; Para 63 et Annexe 2 de la Recommandati on 18-02 ; Para 66.	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné pour l'enregistrement tardif de l'opération de pêche et l'absence d'enregistrement de la capture nulle dans le journal de pêche lors de la l'opération de pêche réalisée le 11/06/2019. L'opérateur a confirmé le manquement à l'obligation du journal de pêche en raison d'un oubli involontaire de sa part et des conditions en mer et sur le navire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter toute récidive. Le MoAF a vérifié en détails le journal de pêche et les documents d'ITD de cette pêche et n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales.
000TR069	28/06/2019	25/06/2019	Turquie	Pour l'opération de transfert 7 associée à l'opération de pêche 27, un thon mort n'a pas été enregistré par le navire sur le journal de pêche. L'observateur a pu mesurer la taille du poisson mais le navire ne disposait pas de l'infrastructure permettant de le peser. L'observateur a signalé ceci dès qu'elle a eu du réseau car les communications sur le navire n'étaient pas disponibles.	Recommandati on 18_02, Annexe 11	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a confirmé que le thon mort signalé n'était pas du thon rouge mais un autre thon qui n'a pas été enregistré par inadvertance dans le journal de pêche du navire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter toute récidive. En ce qui concerne l'absence l'infrastructure permettant de peser le poisson mort en question, cela a été considéré comme une faute de l'observateur car l'observateur régional doit conserver avec lui son propre équipement que lui a remis le Programme d'observateurs régionaux pour le thon rouge. Le MoAF a vérifié en détails le journal de pêche et les documents d'ITD de cette pêche et n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales.
000TR011	28/06/2019 (Le retard dans la déclaration était dû à un accès limité aux communications sur le navire).	23/06/2019	Turquie	Le 23/06/2019, une opération de pêche a capturé du listao qui n'a pas été enregistré dans le journal de pêche.	Recommandati on 18-02 ; Para 63 et Annexe 2	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a indiqué que les 6 listaos ont été capturés morts lors de l'opération de pêche réalisée le 23/06/2019 et n'ont pas été commercialisés et remis au navire à des fins alimentaires. L'opérateur a confirmé le manquement à l'obligation du journal de pêche en raison d'un oubli involontaire de sa part. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter toute récidive. Le MoAF a vérifié en détails le journal de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales.
000TR155	01/07/2019 (Le retard dans la déclaration était dû à un	14/06/2019	Turquie	Pour l'opération de transfert 3 associée à l'opération de pêche 17 réalisée le 14/06/2019, la vidéo ne montrait pas la totalité de la porte.	Recommandati on 18-02; Annexe 8 (vii)	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo du transfert concerné ont été demandés à l'opérateur et, en tout état de cause, même si les investigations

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
	accès limité aux communications sur le navire).					<p>sont toujours en cours le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et en présence d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. L'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validé par notre autorité tant qu'un transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur.</p> <p>À la suite d'un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéos, réalisé par les inspecteurs du MoAF pour l'opération en question, il a été constaté que la totalité de la porte ne pouvait pas être observée en raison de la réflexion de la lumière, le transfert a pu être parfaitement enregistré, les passages des poissons observés et les quantités de poissons estimées. L'opérateur a, par ailleurs, confirmé que l'observateur régional a convenu qu'une estimation pouvait être réalisée et s'est montré d'accord avec l'estimation du poisson transféré. Le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales.</p> <p>Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF avait été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.</p>
000TR019	18/07/2019	24/06/2019	Turquie	<p>1) L'opération de pêche enregistrée dans le journal de pêche ne contenait pas les détails des prises accessoires de 600 kg composées de 100 spécimens de thonine commune (LTA). Le LTA était une espèce cible dans cette opération.</p> <p>2) Une des prises allouées de la JFO n'a pas été enregistrée dans le journal de pêche du navire</p>	1) Rec. 18-02; Para 63 / Annexe 2.	<p>Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a indiqué que le navire cible le thon rouge et que ce jour-là toutes les prises ont été transférées conformément aux normes de l'ICCAT et que tous les documents ont été émis et signés avec l'approbation de l'observateur régional. L'entreprise a aussi indiqué qu'elle avait été informée de ces « prises accessoires » via la PNC signalée, qui n'était pas claire d'après le rapport de l'observateur. En tout état de cause, pour ces manquements au journal de pêche, l'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter toute récidive.</p> <p>Le MoAF a vérifié en détails le journal de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et a constaté que les données sur les prises et la JFO étaient clairement indiquées sur les documents, il n'a donc pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales pour cette opération.</p>
000TR011	19/07/2019	23/06/2019	Turquie	L'observateur a examiné les documents de la 6ème opération de transfert et a constaté que les informations sur le poids consignées dans le journal de pêche du thon rouge ne correspondaient pas à celles de l'opération de transfert du journal de pêche global en date du 23/06/2019. L'observateur a été informé par le capitaine	Rec. 18-02, Annexe 2	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Le MoAF a élaboré un nouveau modèle de journal de pêche spécifique aux pêcheries de thon rouge pour s'acquitter des exigences énoncées dans la Rec. 18-02 de l'ICCAT à partir de la saison de pêche de

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
				que cela serait corrigé ; cependant, cela n'a pas été le cas pendant le déploiement.		thon rouge de 2019 et les opérateurs ont utilisé ce nouveau journal de pêche. L'opérateur a indiqué que le journal de pêche en question était l'ancien journal de pêche qui avait été utilisé par erreur par l'opérateur lors de la capture. L'opérateur a également confirmé que les données sur le poids avaient été enregistrées par erreur sur l'ancien journal de pêche mais que cette erreur avait été immédiatement corrigée et que le poids a été correctement enregistré de nouveau dans le nouveau modèle de journal de pêche. Il a aussi été confirmé que l'observateur avait été informé de cette correction mais qu'il l'avait tout de même signalé comme PNC. Le MoAF a vérifié en détails le journal de pêche et les documents d'ITD de cette pêche et n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales.
000TR012	21/07/2019	Divers	Turquie	Aucune saisie dans le journal de pêche n'a été réalisée pour les jours suivants : 15/05/2019, 16/05/2019, 17/05/2019, 18/05/2019, 19/05/2019 et 20/05/2019 (et réalisée ultérieurement pour les autres jours)	Rec. 18-02, Para 63 et Annexe 2	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Le MoAF a élaboré un nouveau modèle de journal de pêche spécifique aux pêcheries de thon rouge pour s'acquitter des exigences énoncées dans la Rec. 18-02 de l'ICCAT à partir de la saison de pêche de thon rouge de 2019 et les opérateurs doivent utiliser ce nouveau journal de pêche. L'opérateur a confirmé qu'il n'y a pas eu d'opération de pêche à ces dates et que les capitaines ont utilisés par inadvertance l'ancien journal de pêche au tout début de la saison de pêche 2019. L'opérateur s'en est rendu compte à la première opération fructueuse le 22 mai 2019. L'opérateur et la capitaine ont reçu un avertissement officiel pour éviter toute récurrence. Le capitaine n'a pas reproduit cette erreur pendant le reste de la saison de pêche. Le MoAF a vérifié en détails le journal de pêche et les documents d'ITD de cette pêche et n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales.
000TR014	19/07/2019	31/05/2019 et 08/06/2019	Turquie	1) Après le transfert (TOP1), l'observateur a été en mesure de visionner l'enregistrement vidéo d'origine du transfert mais la copie du DVD fournie ne fonctionnait ni sur l'ordinateur portable ni sur l'ordinateur du navire. L'ITD a été signée pour cette opération. La deuxième copie qui fonctionnait a été remise cinq jours plus tard par l'un des navires auxiliaires de l'entreprise. 2) Le dispositif de stockage électronique (DVD) n'a pas été remis à l'observateur dès que possible après l'opération de transfert. Le navire auxiliaire a remis la copie vidéo trois jours plus tard. Il a été possible de revoir l'original et l'ITD a été signé.	Rec. 18-02, Para 92 et Annexe 8 iii.	1. Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a confirmé que les enregistrements vidéo du transfert réalisés le 31 mai 2019 avaient été visionnés avec l'observateur régional à la fin du transfert et l'ITD a été signé par l'observateur car il s'est montré d'accord avec l'estimation. Une copie des enregistrements vidéo a alors été remise à l'observateur régional. Par la suite, l'observateur régional a prévenu l'opérateur par appel radio que la copie du DVD ne fonctionnait pas et une nouvelle copie a été réalisée pour l'observateur régional. Le navire auxiliaire qui transportait la copie a mis du temps à rejoindre le navire XXX en raison de la longue distance et des opérations de pêche continues. Il est à noter que les enregistrements vidéo ont été remis à l'observateur immédiatement après la fin du transfert et que l'ITD

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
						<p>de ce transfert a été signé par l'observateur régional. Le MoAF a vérifié en détails le journal de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales pour cette pêche.</p> <p>2. Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a confirmé que les enregistrements vidéo du transfert réalisé le 8 juin 2019 avaient été visionnés avec l'observateur régional à la fin du transfert et l'ITD de cette opération a été signé par l'observateur régional. L'opérateur a confirmé qu'en raison d'un problème technique de l'ordinateur du navire le DVD n'avait pas pu être copié. Avec l'accord de l'observateur régional, une autre copie DVD des enregistrements vidéo lui a été remise une fois le problème résolu.</p> <p>Le MoAF a vérifié en détails le journal de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales pour cette pêche.</p>
000TR017	19/07/2019	23/05/2019	Turquie	L'observateur n'a pas pu réaliser une estimation indépendante de la quantité transférée en raison de la clarté médiocre de l'eau.	Rec. 18-02, Para 92 et Annexe 8 viii.	<p>Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo du transfert concerné ont été demandés à l'opérateur et, en tout état de cause, même si les investigations sont toujours en cours le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et en présence d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. L'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validé par notre autorité tant qu'un transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. À la suite d'un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéos, réalisé par les inspecteurs du MoAF pour l'opération en question, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales.</p> <p>Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF avait été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.</p>
000TR015	19/07/2019	11/06/2019	Turquie	FOP 9 Aucune saisie dans le journal de bord pour ce jour-là qui aurait dû inclure les prises réalisées par le groupe, aucune saisie pour une opération de pêche infructueuse le 11/06/2019. Le journal de pêche a été renseigné deux jours plus tard avec les quantités allouées lorsque l'entreprise de l'opérateur a envoyé les données relatives aux prises de la JFO.	Rec. 18-02; Para 63, Annexe 2 et Rec. 18-02; Para 66	<p>1. Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Le navire a réalisé des opérations de pêche de thon rouge pour la première fois lors de la saison de pêche 2019 et l'opérateur a confirmé le manquement à l'obligation du journal de pêche dû à un oubli involontaire du capitaine. L'opérateur et la capitaine ont reçu un</p>

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
						avertissement officiel pour éviter toute récidive. Le capitaine n'a pas reproduit cette erreur pendant le reste de la saison de pêche. Le MoAF a vérifié en détails le journal de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales pour cette pêche. 2. Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Lors des JFO, les opérateurs enregistrent les informations sur les prises/transferts sur le système E-Tuna et un eBCD est créé pour cette opération. À la suite de la création de l'eBCD pour cette opération, le système E-Tuna informe du quota alloué pour les navires de la JFO et les capitaines sont informés des allocations de capture pour chaque navire de la JFO. Ainsi, les capitaines enregistrent les prises allouées pour les navires sur le journal de pêche du navire. L'opérateur a confirmé que parfois au cours de ce processus en raison de l'absence/insuffisance de connexion internet, il peut y avoir des retards pour informer les capitaines du quota de capture alloué dans le cadre de la JFO. Le MoAF a vérifié en détails le journal de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales pour cette pêche.
000TR020	17/07/2019	19/05/2019	Turquie	L'opération de pêche (avec une capture nulle) n'a pas été enregistrée dans le journal de pêche.	Rec. 18-02, para 66	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a confirmé le manquement à l'obligation du journal de pêche dû à un oubli involontaire du capitaine. L'opérateur et la capitaine ont reçu un avertissement officiel pour éviter toute récidive. Le MoAF a vérifié en détails le journal de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales pour cette pêche.
000TR021	18/07/2019	03/06/2019	Turquie	Un spécimen de thon rouge mort n'a pas été enregistré dans le journal de pêche du navire ni dans le BCD. Le poids du thon a été estimé par l'observateur. En outre, 1) aucune saisie n'a été réalisée dans le journal de pêche pour l'opération de pêche qui a donné lieu à une capture nulle le 20/05/2019.	Rec. 18-02, para 66	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a confirmé que ce poisson mort (1 spécimen de 37kg) n'avait pas été enregistré dans le journal de pêche par erreur. L'opérateur a confirmé que le thon rouge mort serait déduit du quota alloué avant la mise en cage dans la ferme. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter toute récidive. 1) Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné pour l'absence d'enregistrement de la capture nulle dans le journal de pêche lors de l'opération de pêche réalisée le 20/05/2019. L'opérateur a confirmé le non-remplissage du journal de pêche en raison d'un oubli involontaire de sa part. L'opérateur a reçu un

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
						avertissement officiel pour éviter toute récidive. Le MoAF a vérifié en détails le journal de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales pour cette pêche.
000TR072	17/07/2019	30/05/2019	Turquie	L'enregistrement vidéo a été remis à l'observateur 24 heures après la fin du transfert. L'observateur a été informé que s'agissant d'un transfert nocturne et en raison de mauvaises conditions maritimes, le navire de plongée ne lui avait pas apporté la vidéo.	Rec. 18:02, art. 92 & Annexe 8 viii	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo du transfert concerné ont été demandés à l'opérateur et, en tout état de cause, les investigations sont toujours en cours. L'opérateur a confirmé qu'en raison de mauvaises conditions maritimes, d'opérations de capture et de transfert intensives et des distances entre les navires, la vidéo n'avait pas pu être remise immédiatement à l'observateur. À la suite d'un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéos, réalisé par les inspecteurs du MoAF pour l'opération en question, il a été observé que le transfert a pu être parfaitement enregistré, les passages des poissons observés et les quantités de poissons estimées. Le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales.
000TR023	18/07/2019	21/05/2019 et 21/06/2019	Turquie	1) La FOP6 a été enregistrée dans le journal de pêche deux jours après la fin de l'opération 2) FOP 16 la caméra ne couvrait pas toute la porte dans certaines parties de la vidéo.	Rec. 18-02; Para 63 / Annexe 2 et 18-02; Para 92 et Annexe 8 vii	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné pour l'enregistrement tardif de l'opération de pêche réalisée le 21/05/2019. L'opérateur a confirmé le manquement à l'obligation du journal de pêche en raison d'un oubli involontaire de sa part et des conditions en mer et sur le navire. L'opérateur a reçu un avertissement officiel pour éviter toute récidive. Le MoAF a vérifié en détails le journal de pêche et les documents d'ITD de cette pêche et n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales. 2. Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo du transfert concerné ont été demandés à l'opérateur et, en tout état de cause, même si les investigations sont toujours en cours le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et en présence d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. L'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validé par notre autorité tant qu'un transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. À la suite d'un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéos, réalisé par les inspecteurs du MoAF pour l'opération en question, le transfert a pu être parfaitement enregistré, les passages des poissons observés et les quantités de poissons estimées. Le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales.

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
						Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF avait été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
000TR160	20/07/2019	19/06/2019	Turquie	En raison de mauvaises conditions de visibilité en mer, l'observateur n'a pas pu réaliser une estimation des thonidés. L'ITD n'a pas été signé pour cette opération.	Rec. 18-02, Para 92 et Annexe 8 viii.	Le Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête en ce qui concerne la PNC signalée avec une notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo du transfert concerné ont été demandés à l'opérateur et, en tout état de cause, même si les investigations sont toujours en cours le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et en présence d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. L'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validé par notre autorité tant qu'un transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. À la suite d'un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéos, réalisés par les inspecteurs du MoAF pour l'opération en question, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ni à des activités douteuses ou illégales. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF avait été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota déclaré/le volume de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
000TN10	10/06/2019	04/06/2019	Tunisie	Le 03/06/2019, après les opérations de transfert vers 2 cages différentes, le remorqueur a pris en charge la cage et [un autre] remorqueur a pris en charge [une autre] cage. Cependant sur le carnet de pêche, l'opérateur n'a indiqué la présence que d'un seul remorqueur et l'a indiqué à la date du 02/06.	Annexe 2 de la Recommandation 18-02	D'après l'interprétation de l'annexe 2 de la recommandation 18-02 il est exigé à l'opérateur du navire de capture d'indiquer en cas de transfert de la senne à des cages, le nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur. Le transfert des poissons capturés par le navire XXX le 02/06/2019 ont été transférés de sa senne aux cages TUN101 et TUN102 tractées par le remorqueur YYY. Donc un seul remorqueur a pris en charge les poissons capturés par le senneur, lors du transfert initial (Senne -> Cage). Néanmoins, en raison de l'interruption des caméras d'enregistrement lors transfert suite au déchargement de leur batterie (durée très longue du transfert), deux transferts de contrôle ont été exigés pour le dénombrement des poissons. Les transferts de contrôle ont été réalisés le 03/06/2019 comme suit et par ordre chronologique : - Autorisation TUN2019-AUT009 : Remorqueur x cage TUN102 vers Remorqueur Y cage TUN103 - Autorisation TUN2019-AUT010 : Remorqueur z(cage TUN101

Numéro de demande	Date de déclaration	Date de PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse
						Remorqueur cage TUN102 L'opérateur a ainsi transcrit les résultats du transfert de sa senne vers les cages sur son carnet de pêche à la date 03/06/2019 après la réalisation du comptage du poisson, tout en indiquant que le transfert a été réalisé le 02/06/2019 comme l'indique la copie de son carnet de pêche ci-après.
000TN091	10/06/2019	02/06/2019	Tunisie	Après une opération de pêche nulle (sans capture), le capitaine n'a pas voulu l'enregistrer dans le carnet de pêche.	Annexe 2 de la Recommandation 18-02	Dans le cas du senneur le capitaine n'a pas procédé à l'enregistrement de sa tentative de pêche parce qu'il n'a pas considéré qu'il s'agit d'une prise nulle ; une prise nulle signifie que le senneur encercle le banc de poissons mais à la fermeture de filet après l'encerclement tous les poissons s'échappent avant la fermeture. Toutefois dans le cadre du bateau, le banc des poissons c'est déjà déplacé hors la zone de l'encerclement de filet et par conséquent cette tentative a été considéré par le capitaine comme étant une simple manœuvre qui n'a pas encercle aucun poisson.
000TN093	12/06/2019	11/06/2019	Tunisie	L'observateur a reporté ceci le 11/06/2019 lors du retour à quai et lorsque le eBCD relatif à son opération de pêche lui a été présenté. L'erreur concerne la section 3 du eBCD contient à la fois le nombre et le poids de poissons vivant ET mort. Les informations de cette section devraient être : Poids vif: 197900.918 kg (au lieu de 198000.918kg) ; Nbr de poissons : 2198 (au lieu de 2200) ; De manière à exclure les poissons déclarés en section 4.	Recommandation 18-13 Annexe 1	Le poids et le nombre des poissons vivant enregistré dans l'e-BCD dans la section 3 concernant bel et bien le nombre et la quantité mentionnée sur la section N° 2 compte tenu que l'acheteur est convenu prendre toute la quantité estimée avant l'opération de transfert. Cette méthode de saisie a été bien approuvée et communauté par l'équipe technique de l'e-BCD en tant qu'alternative en parallèle avec une autre méthode autorisant l'enregistrement du nb et poids net vivants, en plus le système e-BCD n'a pas signalé aucun conflit.
000TN080	13/06/2019	13/06/2019	Tunisie	L'erreur concerne, la section 3 de l'eBCD contient à la fois le nombre et le poids de poissons vivant ET mort. Les informations de cette section devraient être : poids vif : 73036.145 kg (au lieu de 72808.145kg) ; Nbr de poissons : 961 (au lieu de 958) ; De manière à exclure les poissons déclarés en section 4. Veuillez nous excuser pour la PNC tardive.	Recommandation 18-13 Annexe 1	Le poids et le nombre des poissons vivant enregistré dans l'e-BCD dans la section 3 concernant bel et bien le nombre et la quantité mentionnée sur la section N° 2 compte tenu que l'acheteur est convenu prendre toute la quantité estimée avant l'opération de transfert.
000TN108	10/06/2019	04/06/2019	Tunisie	Le 03/06/2019, après les opérations de transfert vers 2 cages différentes, le remorqueur a pris en charge une cage et autre remorqueur a pris en charge autre cage. Cependant sur le carnet de pêche, l'opérateur n'a indiqué la présence que d'un seul remorqueur et l'a indiqué à la date du 02/06.	Annexe 2 de la Recommandation 18-02	D'après l'interprétation de l'annexe 2 de la recommandation 18-02 il est exigé à l'opérateur du navire de capture d'indiquer en cas de transfert de la senne à des cages, le nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur. Le transfert des poissons capturés par le navire xxx le 02/06/2019 ont été transférés de sa senne aux cages TUN101 et TUN102 tractées par le remorqueur yyy. Donc un seul remorqueur a pris en charge les poissons capturés par le senneur, lors du transfert initial (Senne -> Cage). Néanmoins, en raison de l'interruption des caméras d'enregistrement lors transfert suite au déchargement de leur batterie (durée très longue du transfert), deux transferts de contrôle ont été exigés pour le dénombrement des poissons. Les transferts de contrôle ont été réalisés le 03/06/2019 comme

<i>Numéro de demande</i>	<i>Date de déclaration</i>	<i>Date de PNC</i>	<i>CPC</i>	<i>PNC</i>	<i>Infraction potentielle à</i>	<i>Réponse</i>
						<p>suit et par ordre chronologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation TUN2019-AUT009 : Remorqueur X cage TUN102 vers Remorqueur ZY cage TUN103</li> <li>- Autorisation TUN2019-AUT010 : Remorqueur X cage TUN101 vers Remorqueur X cage TUN102</li> </ul> <p>L'opérateur a ainsi transcrit les résultats du transfert de sa senne vers les cages sur son carnet de pêche à la date 03/06/2019 après la réalisation du comptage du poisson, tout en indiquant que le transfert a été réalisé le 02/06/2019 comme l'indique la copie de son carnet de pêche ci-après.</p>
000TN110	25/06/2019	09/06/2019	Tunisie	<p>L'évènement concerne un possible transbordement. Le 09/06 un navire, NON impliqué dans l'évènement, réalise une opération de transfert. 2 thons sont morts lors du transfert et ont été correctement déclarés à la fois dans le carnet de pêche et dans le eBCD. D'après les informations reçues de l'observateur à bord du ce navire, après avoir déclaré et mesuré/pesé les thons morts, l'équipage du navire les a rejetés en mer. Plus tard, le navire d'observateur est venu récupérer un de ces poissons mort. L'évènement s'est passé de nuit alors que le navire était seul dans la zone, n'impliquant ainsi aucun autre navire de pêche.</p>		<p>Le poisson mort, a priori récupéré pour la propre consommation de l'équipage du navire, a été déduit du quota de la Tunisie.</p>
000TN076	21/06/2019	11/06/2019	Tunisie	<p>Erreur dans la saisie du carnet de pêche au 08/06/2019, au sujet de l'opération de pêche du navire de la même JFO du 06/06/2019. Déclaration de capture incorrecte : le poids total de la capture déclaré dans l'eBCD est de 358131,071 kg alors que le capitaine a déclaré 358331 kg.</p>	<p>Veillez nous excuser pour la PNC tardive, qui a été découverte au cours du débriefing</p>	<p>Il s'agit d'une simple erreur de transcription à la suite de laquelle le capitaine a été informé et a par conséquent corrigé la quantité dans le carnet de pêche.</p>
000TN109	21/06/2019	05/06/2019	Tunisie	<p>Erreur dans la saisie du carnet de pêche au 05/06/2019, au sujet de l'opération de pêche du navire de la même JFO du 04/06/2019. Déclaration de capture incorrecte : le poids total de la capture déclaré dans l'eBCD est de 81000,243 kg alors que les capitaines des autres navires de la JFO ont déclaré 81243 kg.</p>		<p>Il s'agit d'une simple erreur de transcription à la suite de laquelle le capitaine a été informé et a par conséquent corrigé la quantité dans le carnet de pêche.</p>